



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 02/2024 du 19 janvier 2024

Objet: demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CO-A-2023-516)

Mots-clés : Ingérence importante - Données judiciaires - Anonymisation – Pseudonymisation – Cellules de sécurité intégrale locales (CSIL R) - Radicalisme - Extrémisme – Terrorisme – Concertation de cas – Rapport d'évaluation de la norme

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Monsieur Pierre-Yves Jeholet (ci-après « le demandeur »), reçue le 13.11.2023 ;

Émet, le 19 janvier 2024, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 8 juin 2023 *organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme*¹ (ci-après, « le Projet ») et en particulier les articles 2 à 4.
2. La loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme² (ci-après, « la loi CSIL »), organise une concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal, ayant pour but la prévention des infraction terroristes visées au titre Iter du Livre II du Code pénal. En vertu de l'article 3, §1^{er} de cette loi, « *les membres des services relevant des compétences des Communautés et Régions* », peuvent – à l'invitation du bourgmestre - participer à ces cellules, pour autant qu'ils y soient mandatés par leurs autorités respectives « *par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance* »³.
3. C'est dans cette optique que le décret du 8 juin 2023 *organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme* (ci-après, « le décret CSIL »), a été adopté.
4. L'Autorité n'étant pas saisie de la version adaptée de ce décret dans le cadre de la présente demande d'avis, il ne peut être déduit de l'absence de critique ou remarque améliorative concernant les dispositions modifiées de la version adaptée de ce décret, dans le présent avis, que ces dispositions modifiées ne sont ni critiquables ni perfectibles.
5. L'Autorité a par ailleurs rendu l'avis n°254/2022⁴ concernant l'avant-projet devenu le décret CSIL précité. Il est renvoyé à cet avis particulièrement critique pour tout ce qui n'est pas expressément mentionné dans le présent avis.

¹ MB 28.08.2023

² MB 14.09.2018

³ Selon les travaux préparatoires, peuvent par exemple être invités à participer à la CSIL R « *les collaborateurs locaux chargés du dossier de radicalisation, les agents de prévention, les membres représentant des acteurs locaux (par exemple les communautés scolaires, les centres PMS, le service social du CPAS, les hôpitaux, les services de médiation, les services d'accompagnement pour mineurs, le Forem et les ateliers de travail, les 'CAW' en Flandre et à Bruxelles, ...), les membres des maisons de justice, les membres de services communaux (par exemple le service Population, Jeunesse, Enseignement, ...), les associations locales, ...* » (Doc. parl., Chambre, 2017-2018, DOC 54-3209/001, p. 7).

⁴ Avis du 1^{er} décembre 2022 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-254-2022.pdf>)

II. Examen

II.1. Principes de prévisibilité et de légalité

6. En ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel, le décret CSIL habilite le Gouvernement à :
- compléter la liste des services relevant des compétences de la Communauté française dont les membres sont autorisés à participer à une CSIL R (art. [3 in fine](#)) ;
 - arrêter une liste des données qui peuvent être partagées et enregistrées (art. [17](#) et [18 in fine](#)) ;
 - fixer le délai maximal de conservation pour les données qui peuvent figurer dans le rapport reprenant les éléments explicatifs de la non-participation (art. [20 in fine](#)) ;
 - déterminer les modalités de l'évaluation du décret (art. [22](#), al. 2).
7. Le projet à l'examen entend mettre en œuvre les 3 dernières habilitations susmentionnées.
8. Bien que le projet à l'examen n'entende pas compléter la liste des services autorisés à participer à une CSIL R (comme l'y habilite l'art. 3 du décret CSIL), l'Autorité précise que – le cas échéant-, compte tenu de l'accroissement de l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées engendré par l'ajout de nouveaux services destinataires, la liste de ces destinataires doit nécessairement figurer, de manière exhaustive, dans un décret⁵.
9. En ce qui concerne les art. 17, 18 et 20 du décret CSIL, l'Autorité estime qu'à l'occasion d'une prochaine révision du décret, les termes « *arrêter* » et « *fixer* » devraient être remplacés par « *préciser* ». En effet, une délégation au Gouvernement « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »⁶.

II.2. Données pouvant être partagées et enregistrées (art. 2 du projet)

10. L'art. 2 en projet est libellé comme suit :

⁵ A noter que la section de législation du Conseil d'Etat estime que l'ensemble des éléments essentiels relatifs à un traitement de donnée doivent figurer dans une norme de rang législatif quel que soit le degré d'ingérence (voy. CE avis 72.450/3 du 21 décembre 2022 donné sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune 'portant modification de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales', point 34, p.32 <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/72450.pdf>)

⁶ Voir aussi Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

« Les données à caractère personnel des personnes visées à l'article [14](#) du décret, susceptibles d'être traitées, au sens des articles 17, alinéa 1er, 1^o et 2^o, et 18, alinéa 1er, 1^o et 2^o, sont les suivantes :
 1^o les données qui correspondent à l'ensemble de traitements réalisés par le Ministère de la Communauté française en tant que responsable de traitement en application des décrets et arrêtés ou nécessaire à l'accomplissement de la mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique confiée par une norme ;
 2^o le cas échéant : (...) ». L'art. 2, 2^o en projet énumère ensuite une série de (catégories de) données.

11. En d'autres termes, cette disposition prévoit que les participants à une concertation de cas - issus d'un service de la Communauté française - peuvent effectuer tout traitement, avec des données relatives aux « cas », ainsi qu'à leurs relations et contacts, dont les services de la Communauté française sont responsables du traitement ainsi qu'avec les données énumérées sous le « 2^o », dont certaines (l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil, le statut de séjour, les données relatives aux dettes, à la solvabilité et les données relatives aux situations et comportements à risque) figuraient déjà dans le décret et d'autres portent sur des catégories de données policières et judiciaires.
12. L'Autorité rappelle tout d'abord que l'**habilitation** ne porte que sur la détermination des données susceptibles d'être partagées ou enregistrées et non sur d'autres traitements. L'Autorité estime par conséquent que la disposition en projet doit être reformulée en veillant à **distinguer quelles données sont susceptibles d'être partagées et quelles données sont susceptibles d'être enregistrées**.
13. A cette occasion, il conviendra de veiller au respect du commentaire de l'art. [15](#) du décret, qui précise que « les données qui sont en possession des autres membres de la CSIL R peuvent seulement être portées à la connaissance des participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française qui ne peuvent les enregistrer, et donc pas les utiliser ultérieurement »⁷. Or, les services de la Communauté française ne traitent pas l'ensemble des données énumérées à l'art. 2, 2^o en projet et certainement pas des données policières ou judiciaires. Par conséquent, cette catégorie de données ne peut ni être partagée, ni être traitée par les participants issus des services de la Communauté française et doit être omise du projet.
14. De manière plus spécifique, l'Autorité précise que le fait de prévoir le partage de « l'ensemble de traitements réalisés par le Ministère de la Communauté française en tant que responsable de traitement » n'exonère pas le responsable du traitement, au sein de la Communauté française, de sa responsabilité en matière de vérification du respect des conditions de **communication au participant**, ni de son obligation de ne communiquer que les données qu'il est autorisé à partager.

⁷ Voy. <https://archive.pfwb.be/1000000020d5040>, p. 19

En effet, dès lors que l'art. 12, §1^{er}, al. 3 du décret CSIL dispose que « *les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française agissent chacun individuellement en tant que responsable du traitement* », il doit être considéré que, préalablement à la participation, il y a communication de données entre le service et le participant. Or, cette communication doit également satisfaire aux conditions de nécessité et de proportionnalité. L'Autorité estime donc que l'art. 2 en projet doit être reformulé de manière à être compatible avec l'art. 12, §1^{er} du décret CSIL.

15. L'Autorité remarque à toutes fins utiles que la faculté de traitement prévue par le décret CSIL implique qu'il ne pourra jamais être considéré que le partage ou l'enregistrement prévu par le projet soit nécessaire à l'exécution d'une obligation légale au sens de l'art. 6.1.c) du RGPD⁸.

Observations particulières relatives aux catégories de données énumérées à l'art. 2, 2° en projet

16. En ce qui concerne les données judiciaires, l'Autorité comprend que les participants puissent être amenés à prendre connaissance de telles données lors de leur participation à une concertation de cas (mais tel n'est pas l'objet du projet à l'examen). En revanche, l'Autorité rappelle que **l'art. 15 du décret CSIL ne permet pas un enregistrement de données à caractère personnel émanant d'un participant issu d'une autorité autre que la Communauté française**. De plus, même si en dépit du prescrit de l'art. 15 du décret CSIL, la volonté du législateur devait être de permettre l'enregistrement de données relevant de cette catégorie, ni le décret CSIL, ni le projet ne démontrent le caractère nécessaire et proportionné de l'enregistrement par un participant, de données judiciaires relatives, par exemple, aux suspicions à l'égard d'un contact d'une personne faisant l'objet d'une concertation de cas.
17. Si toutefois, à l'occasion d'une modification décrétole, le caractère nécessaire et proportionné du traitement des données judiciaires devait être démontré et que la mention de cette catégorie de données devait finalement ne pas être omise du projet, il conviendrait à tout le moins de définir plus précisément ce que recouvrent les « *données judiciaires concernant les suspicions* » et les « *données judiciaires concernant des sanctions administratives* ».

⁸ L. Georgieva "Processing of personal data relating to criminal convictions and offences", dans : Ch. Kuner, The EU General Data Protection Regulation (GDPR) (2020), p. 333, indique à ce sujet que « *Ce que l'article 6, paragraphe 1, point c), ne couvre manifestement pas, ce sont les dispositions juridiques qui se contentent d'autoriser ou d'habiliter les sujets de droit à faire quelque chose. De tels cas devront être classés comme des cas de l'article 6, paragraphe 1, point e), s'ils autorisent les autorités publiques à exercer des activités qui entraînent le traitement de données, ou comme des cas de l'article 6, paragraphe 1, point f), si des parties privées sont autorisées à exercer certaines activités de traitement de données.* » (Traduction libre) ; voy. Décision quant au fond 34/2022 du 10 mars 2022, points 29 et 30

(<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-34-2022.pdf>); Le libellé des art. 17 et 18 du décret CSIL est donc (partiellement) contraire à ce que prévoit l'art. 12, §1^{er} du même décret

18. En ce qui concerne les suspicions, une disposition libellée de manière satisfaisante doit permettre d'identifier le service à l'origine de la communication de la suspicion (parquet ou services de la Communauté française⁹), de quelle manière il sera veillé au respect du principe d'exactitude et de savoir quand cette donnée peut être enregistrée ou non et dans quelles circonstances elle doit être effacée avant l'échéance du délai maximal.
19. En ce qui concerne les « *données judiciaires concernant des sanctions administratives* », l'Autorité relève que seul un nombre limité d'infractions sont susceptibles d'être visées par des données judiciaires relatives à des faits sanctionnés administrativement (il s'agit par exemple des infractions mixtes ou des infractions au droit de l'environnement). Dans l'hypothèse où cette disposition serait maintenue¹⁰, il conviendrait de préciser quelles sanctions administratives sont susceptibles d'être couvertes par la volonté du législateur décrétoal et qui est susceptible de communiquer ces données.
20. Comme indiqué *supra*, certaines données énumérées à l'art. 2, 2° du projet (l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil, le statut de séjour, les données relatives aux dettes, à la solvabilité et les données relatives aux situations et comportements à risque) figuraient déjà dans le décret. Dans la mesure où une telle **répétition** dans le projet est à **proscrire**, l'Autorité estime qu'il convient de les omettre.
21. Certaines **données** énumérées à l'art. 2, 2° sont par ailleurs **libellées de manière imprécise**. Il en va ainsi de « *la carrière* », des « *habitudes* » et du « *style de vie* ». Comme déjà mentionné à l'occasion de l'avis 254/2022¹¹, une disposition correctement libellée à cet égard doit permettre de comprendre quelles données peuvent être traitées, mais également en quoi le traitement de ces données est pertinent pour la finalité prévue par le projet. A défaut de reformuler ces catégories de données de manière plus précise, l'Autorité estime que le caractère nécessaire et proportionné du traitement de ces données au regard des finalités du décret CSIL ne peut être considéré comme démontré à suffisance et que ces données doivent être omises.

II.3. Traitement des données « dans le cadre » du rapport de non-participation (art. 3 du projet)

⁹ A noter que le commentaire de l'art. 11 du décret CSIL précise que les données transmises par le membre du service de la Communauté française ne peuvent « *concerner que (...) les personnes faisant l'objet de la CSIL R et leurs relations et contacts (...)* » et que c'est « *le bourgmestre [qui] porte la responsabilité d'établir la liste de cas pour qui il existe des indices selon lesquels ils se trouvent dans un processus de radicalisation* » (<https://archive.pfwb.be/1000000020d5040>)

¹⁰ En dépit du fait que les travaux préparatoires du décret CSIL ne permettent absolument pas d'entrevoir que des sanctions administratives seront susceptibles d'être partagées et enregistrées pour les finalités visées par le décret

¹¹ *Op. cit.*, point 56

22. En vertu de l'art. 3 en projet, les données susceptibles d'être traitées dans le cadre du rapport de non-participation sont les données d'identification et de contact du participant ainsi que les données visées par les art. [17](#), [18](#) et [19](#) du décret CSIL.
23. Ledit rapport de non-participation est encadré par l'art. [7](#), §3, 2° du décret CSIL. En vertu de cette disposition, le rapport reprend « *les éléments explicatifs de la non-participation* » et les données qui y sont reprises « *sont traitées (...) selon les modalités fixées à l'article [12](#), §2 et §3* » du décret CSIL.
24. L'Autorité observe que l'art. 12, §3 du décret CSIL prévoit déjà le traitement des données d'identification et de contact du participant.
25. En revanche, l'art. 12, §3 ne prévoit le traitement que des données visées aux art. 17 et 18 (et non des catégories particulières de données figurant à l'art. 19) du décret CSIL. Une telle **extension des données susceptibles d'être consignées dans le rapport ne peut toutefois s'envisager que dans le cadre d'une modification du décret**. Par conséquent, l'Autorité estime que l'art. 3 en projet doit être supprimé.

II.4. Délai maximal de conservation des données figurant dans le rapport de non-participation (art. 4 du projet)

26. L'art. 4 en projet dispose que « *le délai maximal de conservation des données à caractère personnel qui peuvent figurer dans le rapport visé à l'article 7, § 3, du décret, s'élève à **dix ans**. Le délai précité commence à la date de la concertation de cas au sein d'une CSIL R pour laquelle le rapport est conservé* ».
27. L'alinéa 2 de cette même disposition dispose que « *le délai maximal de conservation, visé à l'alinéa 1er, peut être porté à quinze ans lorsqu'il s'agit de données de personnes poursuivies pour une ou des infractions terroristes visées au titre Iter du Livre II du Code pénal ou à l'égard desquelles il existe des indices sérieux qu'elles peuvent présenter un risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Dans ce dernier cas, la prolongation du délai maximal de conservation à quinze ans est motivée à l'aide d'éléments objectifs qui démontrent le risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, à savoir la gravité des faits commis, le fait que l'intéressé a déjà fait l'objet d'une arrestation, ou la gravité des soupçons pesant sur une personne, dans la mesure où ces faits, arrestations antérieures ou soupçons s'inscrivent dans le cadre de la prévention du terrorisme ou de la radicalisation violente. La prolongation du délai maximal de conservation à quinze ans fait l'objet d'une discussion préalable avec le supérieur hiérarchique* ».

28. L'art. [20](#) *in fine* du décret CSIL, habilitant le Gouvernement à déterminer un délai maximal de conservation pour les données qui peuvent figurer dans le rapport reprenant les éléments explicatifs de la non-participation, ne figurait pas dans le projet de décret soumis à l'Autorité. Or, s'agissant d'un élément essentiel du traitement, **il convient nécessairement de prévoir une telle durée de conservation dans le décret**. Il en va d'autant plus ainsi qu'en raison des catégories de données susceptibles d'être contenues dans ce rapport (et que le demandeur souhaite étendre aux catégories particulières de données visées à l'art. 19 du décret CSIL¹²), les traitements envisagés impliquent une ingérence importante dans les droits et libertés de la personne concernée. L'Autorité estime par conséquent qu'il convient d'omettre l'art. 4 en projet.
29. A l'occasion d'une adaptation du décret CSIL sur ce point, il conviendra de veiller à démontrer le caractère nécessaire et proportionné de la durée de conservation prévue. Cependant, dans la mesure où, en vertu de l'art. 20 du décret CSIL, **les données relatives au « cas » faisant l'objet de la concertation ne sont conservées que pour une durée maximale d'un an**, pouvant « être portée à cinq ans lorsqu'il s'agit de données de personnes à l'égard desquelles il existe des indices sérieux qu'elles peuvent présenter un risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme », l'Autorité doute fortement que ce caractère nécessaire et proportionné d'une durée dix fois plus longue pour la conservation des données figurant dans le rapport de non-participation puisse être démontré.
30. L'Autorité précise en outre que, dans la mesure où il s'agit d'une durée maximale de conservation, il est préférable de s'abstenir de prévoir des possibilités de prolongations. Particulièrement dans un cas où, comme en l'espèce, le projet porte sur la participation à des réunions de concertation en matière de terrorisme, d'extrémisme et de radicalisation violente et où, par conséquent, la prolongation (présentée comme une exception à la règle générale) aura de fortes chances de devenir la règle.
31. Enfin, l'Autorité précise (en vue d'une adaptation décrétole) que la durée de conservation maximale n'est applicable qu'aux seules données figurant (effectivement) dans le rapport et non aux données, qui - comme mentionné (à tort) dans la disposition en projet - « *peuvent figurer dans le rapport* ».

II.5. Evaluation externe (art. 5 du projet)

32. Comme l'y habilite l'art. [22](#), al. 2 du décret CSIL, l'art. 5 en projet prévoit une évaluation (externe) du décret, mais également de l'arrêté et de la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux concertations de cas au sein d'une CSIL R.

¹² Cfr. *supra*

33. L'Autorité accueille très favorablement une telle évaluation et rappelle l'importance de la transparence et du rapportage dans la justification du caractère nécessaire et proportionné d'une mesure. En effet, **la réalisation de statistiques et leur publication sous forme anonymisée constitue un bon moyen de démontrer l'actualité du caractère nécessaire et proportionné des traitements** (enregistrement, consultation, communication, etc.) ou, à l'inverse, leur caractère inutile (et donc ni nécessaire, ni *a fortiori* proportionné), au regard des finalités visées (en l'espèce, par les modalités de participation des services de la Communauté française aux concertations de cas en CSIL).
34. Cependant, l'Autorité rappelle que la réalisation de cette évaluation implique nécessairement des traitements de données à caractère personnel (dont, par exemple, la communication à un prestataire externe, la pseudonymisation ou l'anonymisation), dont les éléments essentiels doivent être prévus par une norme de rang législatif. La finalité mentionnée à l'art. 22 du décret CSIL pourrait être considérée comme suffisante, dans le cadre d'un traitement de données nécessaires à la réalisation des missions d'intérêt public dont le responsable du traitement est investi, à la condition que seules des données parfaitement anonymisées soient communiquées et/ou publiées. L'intervention d'un prestataire externe ne fait pas obstacle à cela à la condition que ce prestataire soit nécessairement un sous-traitant du responsable du traitement des données traitées en vue de la réalisation du rapport d'évaluation. A l'inverse, si des données à caractère personnel (même pseudonymisées) sont communiquées à un autre responsable du traitement ou publiées, un encadrement des éléments essentiels du traitement dans un décret est absolument nécessaire.
35. A l'occasion de l'éventuelle adaptation du décret, l'Autorité estime qu'il devrait être précisé si le prestataire désigné pour la collecte des données pseudonymisées et pour la réalisation des études statistiques et de la publication de rapports anonymisés doit agir en qualité de sous-traitant ou s'il doit s'agir d'un organisme public indépendant¹³.
36. S'il ne s'agit pas de sous-traitance, il convient de s'assurer que l'organisme public indépendant dispose d'une base légale lui permettant d'effectuer ces traitements de données. Il pourrait par exemple s'agir de l'INCC ou de l'IWEPS (s'il s'agit de l'INCC, ce serait l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant création et érection en établissement scientifique de l'Etat de l'Institut national de criminalistique¹⁴ qui devrait constituer la base de licéité des traitements visés et comporter des garanties pour les droits et libertés des personnes concernées dans ce cadre). En matière de statistiques publiques, le considérant 162 du RGPD met en évidence qu'en matière de traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques, le droit de l'Union ou le droit des Etats membres devrait notamment déterminer le

¹³ L'Autorité rappelle au passage qu'une problématique de sécurité juridique comparable se pose en matière de communication de données à caractère personnel policières à des institutions pour la recherche scientifique (voy. les avis de l'Organe de contrôle de l'information policière, COC-CONTRÔLE-002-2018 du 23 octobre 2018 et COC-DPA-A n°009/2018 du 12 décembre 2018, point 16 (<https://www.organedeconrole.be/files/DA180009-FR.PDF>))

¹⁴ MB 10.11.1971

contenu statistique en plus du contrôle de l'accès aux données et des dispositions particulières pour le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques ainsi que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée et pour préserver le secret statistique¹⁵. A ce sujet et à toutes fins utiles, l'Autorité renvoie à ses avis en la matière rendu à propos de l'IWEPS et de Statbel, à savoir ses avis 29/2019¹⁶ et 127/2021¹⁷. Si le cadre normatif de l'organisme public indépendant ne prévoit pas les garanties requises en la matière explicitées dans les avis précités, elles devront être prévues par décret.

37. A toutes fins utiles, l'Autorité rappelle que le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins statistique est régi par les art. 89 du RGPD et le Titre IV LTD. L'article 89.1 RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.
38. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes¹⁸. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées¹⁹ peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.
39. Au sujet de l'anonymisation et de la pseudonymisation, l'Autorité réitère les considérations qu'elle exprime de manière constante dans ses avis rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.
40. En outre, la transparence quant à la méthode d'anonymisation utilisée, dans l'exposé des motifs du décret modificatif, ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.

¹⁵ Le Règlement européen 223/2009 du 11 mars 2009 impose également des obligations aux Etats membres en la matière.

¹⁶ Avis n°29/2019 du 6 février 2019 sur un avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

¹⁷ avis n° 127/2021 du 28 juillet 2021 de l'Autorité sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

¹⁸ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

¹⁹ "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

41. Pour le surplus, il est renvoyé à l'avis 05/2014 du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données, relatif aux techniques d'anonymisation. L'Autorité attire toutefois l'attention du demandeur sur le fait que l'EDPB procède actuellement à la révision de ces *guidelines* (qui devraient en principe être soumise à consultation publique dans le courant de l'année 2024). Ces lignes directrices pourraient influencer fortement les caractéristiques minimales requises pour que des données puissent être considérées comme valablement pseudonymisées ou anonymisées.
42. L'Autorité attire encore l'attention de la demanderesse sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champs d'application du RGPD, conformément à son considérant 26²⁰.
43. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD²¹, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint²² et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
44. Il résulte de ce qui précède que, lorsque c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question (par exemple lors de la communication des données à un organisme indépendant) :
- il convient de veiller à supprimer ces données après leur traitement ;
 - de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation²³ ; et

²⁰ Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

²¹ A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

²² L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

²³ ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

- ce traitement doit être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière²⁴.

Par ces motifs,

L’Autorité est d’avis que

- l’art. 2 doit être reformulé en distinguant les données susceptibles d’être partagées de celles susceptibles d’être enregistrées (point 12) ;
- les catégories de données énumérées à l’art. 2, 2^o en projet dont les services de la Communauté française ne sont pas responsables du traitement et en particulier les données policières ou judiciaires doivent être omises du projet (points 13 et 16 à 19) ;
- l’art. 2 en projet doit par conséquent être reformulé de manière à être compatible avec l’art. 12, §1^{er} du décret CSIL (point 14) ;
- les données relatives à l’âge, au sexe, à la nationalité, l’état civil, le statut de séjour, les données relatives aux dettes, à la solvabilité et les données relatives aux situations et comportements à risque doivent être omises (point 20) ;
- les données relatives à « *la carrière* », aux « *habitudes* » et au « *style de vie* » doivent être soit omises, soit précisées (point 21) ;
- l’art. 3 en projet doit être supprimé (point 25) ;
- il convient d’omettre l’art. 4 en projet et de supprimer l’habilitation au Gouvernement figurant à l’art. 20 du décret CSIL (points 28 à 31) ;
- à défaut de prévoir que l’évaluation externe sera confiée à un sous-traitant du responsable du traitement, il convient de prévoir les éléments essentiels des traitements liés à la réalisation d’un rapport d’évaluation dans un décret (points 34 à 44) ;
- aux art. 17, 18 et 20 du décret CSIL, les termes « *arrêter* » et « *fixer* » devraient être remplacés par « *préciser* » (point 9).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice

²⁴ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l’article 5, § 1^{er}, c) du RGPD.